

2. Deuxième moyen tiré de ce que le règlement attaqué est le résultat d'une procédure au cours de laquelle les droits de la défense de la requérante n'ont pas été respectés.
3. Troisième moyen tiré de ce que le règlement attaqué a été adopté en violation du principe de sécurité juridique en raison de l'application incorrecte de lignes directrices.
4. Quatrième moyen tiré de ce que le règlement attaqué a été adopté en violation du principe de proportionnalité.
5. Cinquième moyen tiré de ce que le règlement attaqué a été adopté en violation du principe de précaution.

Recours introduit le 22 juillet 2019 — Forte/Parlement

(Affaire T-519/19)

(2019/C 305/76)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Mario Forte (Naples, Italie) (représentants: C. Forte et G. Forte, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler l'acte attaqué;
- à titre principal, annuler tout acte antérieur, connexe et postérieur à l'acte attaqué qui produit des effets juridiques à l'égard de la partie requérante;
- condamner le parlement européen aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision du Parlement européen D(2019)20777, signée par M. Sune Hansen, chef de l'unité Rémunérations et droits sociaux des députés, Direction des droits financiers et sociaux des députés, Direction générale des finances, du Parlement européen, qui re-détermine les droits à la pension liés à la cessation d'activité à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, de la délibération n° 14/2018 de l'Ufficio di Presidenza della Camera dei Deputati (bureau de la présidence de la Chambre des députés, Italie) et ordonne la récupération du montant indûment versé.

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux qui sont invoqués dans les affaires T-345/19 Santini/Parlement; T-347/19, Falqui/Parlement et T-389/19, Coppo Gavazzi/Parlement.

La partie requérante invoque notamment le défaut de logique de la motivation de la décision attaquée, le défaut d'appréciation de la légalité de la délibération n° 14/2018 au regard des principes généraux du droit de l'Union que sont les principes de raison, de proportionnalité, de sécurité, de prévisibilité et de confiance légitime ainsi que de protection des droits acquis, la violation de l'article 6 TUE, la violation des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, la violation du règlement financier, la violation des principes d'égalité et de non-rétroactivité des normes ainsi que la violation du principe d'accès à la protection et à la justice.
